

MODIFICATIONS DE STATUTS
de l'association Alerte Pesticides Haute Gironde
déclarée en sous-préfecture de Blaye le 4 août 2017
et enregistrée sous le numéro RNA W331001826 (SIREN n° 833771629)

ARTICLE PREMIER

L'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant précédemment pour titre : "Alerte Pesticides Haute-Gironde" change son intitulé en « Alerte pesticides ». Elle est fondée entre ses adhérents sur les présents statuts modifiés.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

L'association a pour objet d'agir, par tous moyens légaux, pour la défense de l'environnement et de la santé. Son action s'exerce prioritairement sur le Sud Ouest de la France. Elle peut également intervenir pour soutenir les acteurs et initiatives émanant d'autres régions.

Elle se donne pour missions d'alerter la population, les professionnels de santé et les pouvoirs publics sur les dangers de ces produits, de promouvoir les modèles alternatifs de production et de consommation, d'approfondir la réflexion et les connaissances des adhérents et du grand public dans ces domaines, d'unir ses forces avec des associations et organisations locales, régionales, nationales et européennes poursuivant les mêmes objectifs.

Elle peut notamment mener des actions comme :

- La conception et la diffusion de documents d'information
- L'organisation d'évènements (conférences, débats, projections de films, sessions de formation, événements culturels, rassemblements, manifestations publiques etc.)

L'association a également pour objectif de soutenir et d'accompagner les victimes des pesticides et leurs familles et, plus généralement, les personnes subissant les conséquences nocives de toute autre activité humaine utilisant des produits chimiques dangereux pour la santé et pour l'environnement.

L'association agit également pour améliorer la réglementation existante afin de mieux prendre en compte les préoccupations sanitaires et environnementales.

L'association engage toute action, devant toute juridiction, administration.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à

23 Route de l'Estuaire
33390 PLASSAC

Il pourra être transféré par simple décision de la collégiale.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres bienfaiteurs
- b) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 6 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux adhérent aux présents statuts et qui ont versé leur cotisation annuelle.
Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 50 € et une cotisation annuelle.
La cotisation annuelle est fixée pour 2026 à 10 €. Elle pourra être modifiée chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant la collégiale et/ou par écrit.

Les motifs graves étant : manoeuvres visant à détourner l'association de ses objectifs tels que définis à l'article 2, violences physiques ou verbales, menaces.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- Les subventions de l'Etat, de régions, des départements et des communes.
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

L'association se réserve la possibilité d'organiser des événements culturels et des rencontres dans un but d'information sur les pesticides ou polluants et de soutien à l'association.

ARTICLE 9 – GOUVERNANCE DE L'ASSOCIATION

L'association est dirigée de façon collégiale. L'assemblée générale désigne chaque année, parmi ses membres une collégiale d'un nombre illimité. Cette collégiale est élue pour une durée d'un an et reconductible. La collégiale est renouvelée lors de chaque assemblée générale. Les rôles de porte-parole, de trésorier et de secrétaire seront définis lors de la première réunion de la collégiale qui en informera les adhérents.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit durant le premier trimestre de chaque année et avant le 31 mars.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire de la collégiale. L'ordre du jour figure sur les convocations et il peut être complété au plus tard 48h avant l'assemblée générale.

Un quorum de 10 % des adhérents est nécessaire pour que les décisions de l'Assemblée générale soit valides. S'il n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans un délai de sept jours et pourra statuer sans quorum.

La collégiale préside l'assemblée et expose son rapport moral et le rapport d'activité de l'association.

La personne désignée « trésorier » rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (une procuration par membre présent est admise). Elles sont prises à main levée ou sur demande d'un des membres à bulletin secret.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants de la collégiale.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents, la collégiale peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou décision de dissolution. Un quorum de 10 % des adhérents est nécessaire pour que les décisions prises soient valides.

Les convocations s'effectuent par le secrétaire sept jours avant l'assemblée générale extraordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres de la collégiale sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 13 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article - 15 - LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels sont rendus publics chaque année.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir.

Fait à PLASSAC, le 28 novembre 2025

Certifié conforme aux décisions prises par l'assemblée générale exceptionnelle du 28 novembre